

aux billets du Dominion. Après 1870 ces billets purent être mis en circulation jusqu'à concurrence d'une somme de \$9,000,000 avec 20 p.c. de réserve en espèces (la réserve devant être de \$2,000,000 pour cette somme de \$9,000,000). Les billets émis au-dessus de cette somme étaient garantis par une réserve en espèces de 100 p.c. Les billets du Dominion qui avaient cours forcé circulaient en même temps que les billets de banque qui n'avaient pas cours forcé. En 1880, les bases du système actuel furent définitivement établies (voir plus bas p. 939 et sous l'en-tête "Billets des banques à charte", pp. 948-949).

Loi des banques.—Après la loi provisoire de 1867, la loi des banques de 1870 exigeait que les nouvelles banques eussent un capital versé minimum de \$200,000; 20 p.c. au moins du capital souscrit devait être payé au cours de chacune des années qui suivraient le commencement des opérations. Un projet comportant la limitation du passif des banques en rapport au capital, au métal en caisse et aux titres en portefeuille, ne fut pas incorporé à cette législation. Les billets en circulation ne devaient pas dépasser le montant du capital versé. Le droit d'émettre des billets de moins de \$4 fut retiré, surtout en considération de l'abolition de la taxe d'un p.c. sur la circulation. Cinquante pour cent si possible, mais en tout cas jamais moins d'un tiers des réserves liquides des banques devaient être en billets du Dominion. Les dividendes étaient limités à 8 p.c. jusqu'à ce que, ou à moins que, le fonds de réserve des banques fût égal à 20 p.c. de leur capital versé. Si une banque faisait faillite la double responsabilité des actionnaires pouvait être invoquée sans attendre la réalisation de l'actif général de la banque. Les banques étaient obligées de déposer au parlement chaque année une liste certifiée de leurs actionnaires. Toute banque déjà en existence pouvait avec l'autorité de ses actionnaires demander l'extension de sa charte, et le Gouverneur Général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et du Bureau du Trésor, avait le pouvoir d'étendre cette charte jusqu'à l'année 1881. Toute banque qui suspendait ses paiements pour une période de 90 jours était considérée insolvable et perdait sa charte.

La première loi bancaire complète fut adoptée en 1871. Une grande partie de ses dispositions était consacrée à la confirmation et à la consolidation de la législation déjà existante malgré que la loi de 1870 eût déjà contenu les grandes lignes de cette législation. La nouvelle loi remplaça la procédure établie l'année précédente au sujet de l'extension des chartes et devint la charte des banques jusqu'au 1er juillet 1881, date fixée pour la revision décennale régulière. Aucune nouvelle banque n'était autorisée à commencer ses opérations sans un capital souscrit *bona fide* d'au moins \$500,000 et un capital versé de \$100,000. Il était également pourvu qu'au moins \$200,000 soient versés dans les deux ans suivant le début des opérations. Les articles touchant les prêts sur certificats d'entrepôt furent révisés à fond et les difficultés de procédure aplanies. Les banques pouvaient accepter des garanties sur les marchandises en magasin en attendant leur écoulement ou pendant qu'elles subissaient leur transformation en produits ouvrés. Des avances étaient permises sur des actions d'autres banques. La loi prescrivait que le taux d'intérêt ou d'escompte imposé par une banque ne devait pas dépasser 7 p.c. et aucun taux plus élevé n'était recouvrable. Des bilans mensuels étaient exigés. Certaines modifications d'ordre technique furent apportées à la loi des banques en 1872, 1873 et 1875. Le permis de prêter sur garantie des actions des autres banques fut révoqué en 1879.

A la suite de la première revision générale de la loi des banques en 1880 (en vigueur en 1881), un détenteur de billet fut définitivement reconnu comme créancier privilégié, les réclamations des gouvernements fédéral et provinciaux respectivement venant ensuite par ordre de préférence. Les banques n'eurent plus le droit